



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 16 janvier 2018, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller
- Madame Carol Oster, conseillère
- Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 9467-01-2018
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Retiré
 - 5.3 Avis de motion – règlement concernant l'adoption d'un Code d'éthique des élus
 - 5.4 Présentation – règlement concernant l'adoption d'un Code d'éthique des élus
 - 5.5 Adoption du règlement 257-2017 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$
 - 5.6 Confirmation d'adhésion au regroupement de l'UMQ pour le contrat d'assurances collectives
 - 5.7 Retiré
 - 5.8 Conclusion d'une entente avec PG Solution pour le renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications



No de résolution
ou annotation

6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Retiré
- 6.3 Retiré
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.5 Affectation de sommes provenant du surplus « matières résiduelles » pour l'achat de bacs bruns pour le compostage

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Demande générale de permis de voirie pour travaux à l'intérieur des emprises de routes du ministère des transports pour l'année 2018
- 8.2 Nomination de représentants auprès de la société de l'assurance automobile du Québec
- 8.3 Approbation du décompte numéro 7 de Nordmec Construction inc. pour les travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc et réception provisoire partielle des travaux (décompte 8)
- 8.4 Approbation du devis pour l'acquisition d'une fourgonnette commerciale tronquée GMC Savana 3500 année 2017 pour le service des travaux publics et autorisation de procéder à un appel d'offres
- 8.5 Octroi d'un contrat à Québec Linge services d'uniformes pour location de vêtements de travail et de tapis
- 8.6 Approbation du devis pour les travaux de balayage et nettoyage des rues et stationnements et autorisation de procéder à un appel d'offres
- 8.7 Conclusion d'ententes concernant l'accès VPN au réseau informatique interne de la MRC des Laurentides
- 8.8 Avis de motion – règlement décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus et autorisant un emprunt
- 8.9 Présentation d'un projet de règlement décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus et autorisant un emprunt
- 8.10 Travaux de réhabilitation d'un ponceau sur la rue de la Pisciculture, travaux d'amélioration du chemin du Lac Paquette et affectation de crédits
- 8.11 Avis de motion – règlement décrétant des travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la Maison des arts et de la Gare et autorisant un emprunt
- 8.12 Présentation d'un projet de règlement décrétant des travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la Maison des arts et de la Gare et autorisant un emprunt

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'un garage projeté sur la propriété située au 291, route 117, lot 5 503 549 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande de dérogation mineure visant l'implantation du bâtiment principal sur la propriété située au 1953, chemin du Ruisseau, lot 5 503 155 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)



No de résolution
ou annotation

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Avis de motion - règlement numéro 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité à un usage conditionnel pour les résidences de tourisme
- 11.2 Adoption du projet de règlement numéro 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité à un usage conditionnel pour les résidences de tourisme
- 11.3 Avis de motion - règlement numéro 194-35-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de résidence de tourisme dans les zones Vr-408, Vr-410 et Vr-552
- 11.4 Adoption du projet de règlement numéro 194-35-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de résidence de tourisme dans les zones Vr-408, Vr-410 et Vr-552
- 11.5 Avis de motion – règlement numéro 194-36-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'autoriser l'habitation multifamiliale dans la zone Hb 747 et la création de la zone Cv 751
- 11.6 Adoption du projet de règlement numéro 194-36-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'autoriser l'habitation multifamiliale dans la zone Hb 747 et la création de la zone Cv 751
- 11.7 Avis de motion – règlement numéro 197-2-2018 amendant le règlement numéro 197-2011 afin d'encadrer les zones Hb 747 et Cv 751
- 11.8 Adoption du projet de règlement numéro 197-2-2018 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin d'encadrer les zones Hb 747 et Cv 751

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Conclusion d'un protocole d'entente avec le Centre des loisirs du lac Carré pour la gestion du tennis pour l'année 2018
- 13.2 Affectation de sommes provenant du fonds de roulement et autorisation d'acquisition d'une camionnette

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

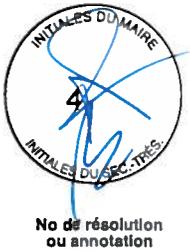
ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9468-01-2018 **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2017 et des séances spéciales des 12 et 19 décembre 2017, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.



Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 5, 12 et 19 décembre 2017 tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9469-01-2018
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
<u>Centraide (souper spaghetti)</u>	120 \$
<u>Club de pétanque des Lacs – 20^e anniversaire</u>	500 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

AVIS DE MOTION 9470-01-2018
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Michel Bédard un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement concernant l'adoption d'un code d'éthique des élus.

PRÉSENTATION – RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS

Monsieur le conseiller Michel Bédard présente le projet de règlement concernant l'adoption d'un Code d'éthique pour les membres du conseil.

RÉSOLUTION 9471-01-2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT 257-2017 CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., D-15.1), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3^e du premier alinéa de l'article 2 *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer un taux supérieur pour toute tranche dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance du 19 décembre 2017 ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 257-2017 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2017

CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., D-15.1), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3^e du premier alinéa de l'article 2 *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer un taux supérieur pour toute tranche dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., D-15.1).

ARTICLE 2 – TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$

La municipalité perçoit les droits suivants lors d'un transfert de tout immeuble situé sur son territoire :

- 1) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 750 000\$: 2%;
- 2) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000\$ sans excéder 1 000 000\$: 2.5%;
- 3) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000\$: 3%.

ARTICLE 3 – IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.



ARTICLE 4 – INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9472-01-2018

CONFIRMATION D'ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE L'UMQ POUR LE CONTRAT D'ASSURANCES COLLECTIVES

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur les cités et villes, au Code municipal* et à la Solution UMQ, la municipalité souhaite autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période 2019-2023;

CONSIDÉRANT QUE Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, suite à un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;

CONSIDÉRANT QUE La rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaires Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Mallette Actuaires inc. en conséquence ;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long ;

DE CONFIRMER ainsi par les présentes l'adhésion de la municipalité à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la municipalité;

QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans ;

DE MANDATER l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour représenter la municipalité au contrat d'assurances collectives à octroyer suite à l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

DE S'ENGAGER à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaires Inc., dont la municipalité joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, suite à un appel d'offres public;

DE S'ENGAGER à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé suite à l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9473-01-2018

CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC PG SOLUTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS

CONSIDÉRANT QUE PG Solutions offre à l'ensemble des municipalités de la MRC des Laurentides une entente de renouvellement pour les contrats d'entretien et de soutien des applications informatiques ;



Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente de renouvellement pour les contrats d'entretien et de soutien des applications entre la Municipalité et PG Solutions pour une durée de trois ans, débutant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2020, fixant l'augmentation du coût des contrats à 3% maximum par année. Copie de l'entente est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9474-01-2018
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 320-01-2018 du 14 décembre 2017 au 10 janvier 2018 totalise 451 354.00\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	106 773.68 \$
Transferts bancaires :	240 686.28 \$
Salaires et remboursements de dépenses du 14 décembre au 10 janvier :	103 894.04 \$
Total :	451 354.00 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

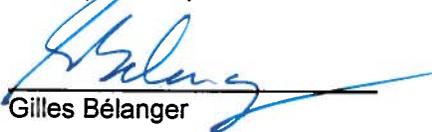
D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 320-01-2018 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 14 décembre 2017 au 10 janvier 2018 pour un total de 451 354.00\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

**DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU
DU RÉGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 14 décembre 2017 au 10 janvier 2018 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 9475-01-2018
**AFFECTATION DE SOMMES PROVENANT DU SURPLUS « MATIÈRES RÉSIDUELLES »
POUR L'ACHAT DE BACS BRUNS POUR LE COMPOSTAGE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est jointe à l'appel d'offres regroupé de la MRC des Laurentides pour l'acquisition de bacs bruns, de mini-bacs et de lots de sacs de papier;



CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter les crédits nécessaires à cette acquisition;

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AFFECTER la somme de 163 500 \$ du surplus matières résiduelles au paiement de la facture pour l'acquisition des bacs bruns, de mini-bacs et de lots de sacs de papier.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9476-01-2018

DEMANDE GÉNÉRALE DE PERMIS DE VOIRIE POUR TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES DE ROUTES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit de temps à autre exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

DE DEMANDER au ministère des Transports d'accorder à la Municipalité les permis de voirie au cours de l'année 2018 et d'autoriser Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics, à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000\$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

De plus la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9477-01-2018

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal nomme annuellement les représentants municipaux autorisés à agir auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert ;



No de résolution
ou annotation

DE NOMMER Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques et, en cas d'absence ou d'incapacité, Monsieur Gilles Bélanger, directeur général, à titre de représentant municipal auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, et de les autoriser également à signer tout document auprès de cette Société, pour et au nom de la Municipalité Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce pour la période du 17 janvier 2018 au 31 janvier 2019.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9478-01-2018

APPROBATION DU DÉCOMPTE NUMÉRO 7 DE NORDMEC CONSTRUCTION INC. POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE AU MONT BLANC ET RÉCEPTION PROVISOIRE PARTIELLE DES TRAVAUX (DÉCOMPTE 8)

CONSIDÉRANT QUE Nordmec Construction inc. a présenté son décompte progressif numéro 7 relatif aux travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc au 13 décembre 2017, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	113 915.25 \$
Avenants :	13 773.74 \$
Crédit	2 850.00 \$
Retenue de 10%	12 483.90 \$
Sous-total :	112 355.09 \$
Libération de la retenue contractuelle provisoire de 5 % (décompte 8) :	58 961.72 \$
Total :	171 316.81 \$
T.P.S. :	8 565.85 \$
T.V.Q. :	17 088.85 \$
GRAND TOTAL :	196 971.51 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de Marcel Laurence, ingénieur de Équipe Laurence Experts-Conseils, chargé de la surveillance des travaux;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER le décompte numéro 7 produit par Nordmec Construction inc.;

D'AUTORISER le paiement à Nordmec Construction inc de la somme de 171 316.81 \$ plus taxes, tel que détaillé au décompte progressif # 7 et la libération de la retenue contractuelle provisoire (5%);

DE CONFIRMER la réception provisoire partielle des travaux (décompte 8) en date du 20 décembre 2017.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9479-01-2018
APPROBATION DU DEVIS POUR L'ACQUISITION D'UNE FOURGONNETTE
COMMERCIALE TRONQUÉE GMC SAVANA 3500 ANNÉE 2017 POUR LE SERVICE DES
TRAVAUX PUBLICS ET AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour l'acquisition d'une fourgonnette commerciale tronquée GMC Savana 3500 pour le service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2018-26 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9480-01-2018
OCTROI D'UN CONTRAT À QUÉBEC LINGE SERVICES D'UNIFORMES POUR
LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET DE TAPIS

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Québec linge, service d'uniformes offre à la Municipalité une entente de 36 mois pour la location et l'entretien des vêtements de travail et de tapis pour l'entrée de l'hôtel de ville pour la période hivernale.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat de service avec Québec linge, service d'uniformes pour une durée de 36 mois au coût approximatif de 61.84 \$ par semaine, plus taxes, incluant la location de tapis pour les 26 semaines de la période hivernale et au coût approximatif de 46.24 \$ par semaine pour les 26 autres semaines de l'année (excluant la location de tapis) pour un coût total approximatif de 2 810.08 \$ plus taxes.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9481-01-2018
APPROBATION DU DEVIS POUR LES TRAVAUX DE BALAYAGE ET NETTOYAGE
DES RUES ET STATIONNEMENTS ET AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL
D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour le balayage des rues pour la saison 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux.



Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2018-25 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9482-01-2018

CONCLUSION D'ENTENTES CONCERNANT L'ACCÈS VPN AU RÉSEAU INFORMATIQUE INTERNE DE LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit convenir de protocoles d'entente avec la MRC des Laurentides pour déterminer les modalités régissant l'octroi par la MRC d'un accès au réseau informatique interne de la MRC des Laurentides relativement au fonctionnement du système de ventilation et au réservoir d'eau potable au Mont Blanc;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques et Gilles Bélanger, directeur général à signer les protocoles d'entente avec la MRC des Laurentides pour les accès VPN au réseau informatique de la MRC.

AVIS DE MOTION 9483-01-2018

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LA RUE DES GEAIS-BLEUS ET AUTORISANT UN EMPRUNT

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus et autorisant un emprunt.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LA RUE DES GEAIS-BLEUS ET AUTORISANT UN EMPRUNT

Monsieur le conseiller Jean Simon Levert présente le projet de règlement décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus et autorisant un emprunt.

RÉSOLUTION 9484-01-2018

TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UN PONCEAU SUR LA RUE DE LA PISCICULTURE ET TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU CHEMIN DU LAC-PAQUETTE ET AFFECTATION DE CRÉDITS

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme d'amélioration du réseau routier, le conseil municipal souhaite décréter divers travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser des travaux de réhabilitation du ponceau situé sur la rue de la Pisciculture près du bureau de poste, lesdits travaux étant estimés à 20 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser des travaux d'amélioration du chemin du Lac-Paquette incluant des travaux de pavage, lesdits travaux étant estimés à 105 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

DE DÉCRÉTER des travaux de réhabilitation du ponceau situé sur la rue de la Pisciculture et les travaux d'amélioration d'une section du chemin du Lac-Paquette, incluant des travaux

*Amendé
le 2018/08/07
par rés # 9761-08-2018*



N^o de résolution
ou annotation

d'asphaltage pour un montant total de 125 000 \$;

D'AFFECTER les montants suivants auxdits travaux :

65 000 \$: de la réserve financière pour le service de la voirie
60 000 \$: du fonds carrières et sablières.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

AVIS DE MOTION 9485-01-2018

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RESTAURATION, D'ENTRETIEN ET DE MISE AUX NORMES DE LA MAISON DES ARTS ET DE LA GARE ET AUTORISANT UN EMPRUNT

Il est donné à la présente assemblée par Madame la conseillère Lise Lalonde un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement décrétant des travaux de réparation et d'entretien de la Maison des arts et de la Gare et autorisant un emprunt.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RESTAURATION, D'ENTRETIEN ET DE MISE AUX NORMES DE LA MAISON DES ARTS ET DE LA GARE ET AUTORISANT UN EMPRUNT

Madame la conseillère Lise Lalonde présente le projet de règlement décrétant des travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la maison des arts et de la gare et autorisant un emprunt.

RÉSOLUTION 9486-01-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION D'UN GARAGE PROJETÉ SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 291, ROUTE 117, LOT 5 503 549 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Guylène Parent, en faveur de la propriété située au 291, route 117, lot 5 503 549 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'un garage dans la cour avant à une distance de 5,71 mètres alors que le paragraphe 16 de l'article 77 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit qu'un garage détaché, lorsqu'en cour avant, doit être située à un minimum de 15 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'assurer de minimiser l'impact de la dérogation, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- de conserver de manière permanente la bande d'arbres entre le garage projeté et la route 117 et les remplacer lorsqu'ils sont morts;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2083-12-2017, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 291, route 117, le tout, à la condition mentionnée.



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 291, route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9487-01-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1953, CHEMIN DU RUISSEAU, LOT 5 503 155 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Johanne Filion, mandataire pour Paquin Jeannette Succession, en faveur de la propriété située au 1953, chemin du Ruisseau, lot 5 503 155 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre la réfection des fondations selon l'implantation du bâtiment principal en droit acquis à une distance minimale de 4,34 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux alors que l'article 195 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 interdit toutes constructions dans la bande de protection riveraine de 10 mètres, tel que défini à l'article 15 du même règlement;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'assurer de minimiser l'impact de la dérogation, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- aucun espace habitable au sous-sol, hauteur entre le plancher et le plafond de 1,8 mètre maximum, ne pas augmenter la hauteur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2084-12-2017, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1953, chemin du Ruisseau, le tout, à la condition mentionnée.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1953, chemin du Ruisseau, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 9488-01-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-5-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 201-2012 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À UN USAGE CONDITIONNEL POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité à un usage conditionnel pour les résidences de tourisme.



N° de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9489-01-2018

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-5-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 201-2012 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À UN USAGE CONDITIONNEL POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est entré en vigueur le 16 mars 2012, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement encadre l'usage de résidence de tourisme depuis son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de nombreuses demandes d'usage conditionnel pour des résidences de tourisme a permis de préciser la vision du Conseil municipal en matière de contrôle des résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier la réglementation afin de restreindre l'admissibilité à une demande d'usage conditionnel pour certains secteurs ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2080-12-2017, recommande au conseil municipal de procéder à la modification du règlement tel que proposé ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité à un usage conditionnel pour les résidences de tourisme.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-5-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO 201-2012 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ
À UN USAGE CONDITIONNEL POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

ATTENDU QUE le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est entré en vigueur le 16 mars 2012, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE ce règlement encadre l'usage de résidence de tourisme depuis son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE le traitement de nombreuses demandes d'usage conditionnel pour des résidences de tourisme a permis de préciser la vision du Conseil municipal en matière de contrôle des résidences de tourisme ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier la réglementation afin de restreindre l'admissibilité à une demande d'usage conditionnel pour certains secteurs;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3.2.2 du règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est remplacé par le suivant :

3.2.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels :



No de résolution
ou annotation

- L'occupation d'un immeuble par un usage de résidence de tourisme de la classe d'usage (c3) commerce d'hébergement
- La rénovation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal occupé à des fins de résidence de tourisme, de la classe d'usage (c3) commerce d'hébergement, ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil de la résidence de tourisme
- Les travaux d'aménagement extérieur ou la construction, l'agrandissement, la transformation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire utilisés ou pouvant être utilisés par la clientèle d'un immeuble occupé à des fins de résidence de tourisme, de la classe d'usage (c3) commerce d'hébergement

ARTICLE 2 :

L'article 3.2.3 du règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est remplacé par le suivant :

3.2.3 Zones autorisées :

Les usages identifiés à l'article 3.2.2 sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- Dans les zones de type Villégiature et récréation (Vr) excepté les zones Vr-408, Vr-410 et Vr-552;
- Dans les zones de type Villégiature et conservation (Vc) uniquement sur un emplacement d'une superficie minimale de 3 000 m², situé à une distance minimale de 150 m d'un lac et sur lequel se trouve un bâtiment principal respectant les marges de recul minimales en vigueur à la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle il se trouve;
- Dans les zones de type Foresterie et conservation (Fc), uniquement dans la forme résidentielle unifamiliale, sur un emplacement d'une superficie minimale de 4 000 m² situé à une distance minimale de 150 m d'un lac et sur lequel se trouve un bâtiment principal respectant les marges de recul minimales en vigueur à la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle il se trouve.

Malgré ce qui précède, la distance minimale d'un lac ne s'applique pas sur un emplacement d'une superficie minimale de 10 000 m²

Les zones sont identifiées au règlement de zonage numéro 194-2011.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 9490-01-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-35-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE RÉSIDENCE DE TOURISME DANS LES ZONES VR-408, VR-410 ET VR-552

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de résidence de tourisme dans les zones Vr-408, Vr-410 et Vr-552.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9491-01-2018

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-35-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE RÉSIDENCE DE TOURISME DANS LES ZONES VR-408, VR-410 ET VR-552

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE cette modification règlementaire est entamée simultanément avec le projet de règlement 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du Golf Royal Laurentien est reconnu comme un pôle récréotouristique;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2080-12-2017, recommande au conseil municipal, par le biais du règlement de zonage, d'autoriser l'usage de résidence de tourisme pour le secteur du golf Royal Laurentien, compte tenu de la nature récréotouristique de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il est judicieux d'autoriser l'usage de résidence de tourisme dans ce secteur récréotouristique sans que cet usage ne soit assujéti à une demande d'usage conditionnel;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-35-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de résidence de tourisme dans les zones Vr-408, Vr-410 et Vr-552.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-35-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE RÉSIDENCE DE TOURISME
DANS LES ZONES Vr-408, Vr-410, ET Vr-552

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE cette modification règlementaire est entamée simultanément avec le projet de règlement 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE le secteur du Golf Royal Laurentien est reconnu comme un pôle récréotouristique;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il est judicieux d'autoriser l'usage de résidence de tourisme dans ce secteur récréotouristique sans que cet usage ne soit assujéti à une demande d'usage conditionnel;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La grille des spécifications des usages et normes de la zone Vr-408 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la section « usage spécifiquement permis », à la suite du terme « touristique » de la note (b), des termes suivants : « résidence de tourisme »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 :

La grille des spécifications des usages et normes de la zone Vr-410 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par le retrait à la section « usage spécifiquement exclus », à la suite du terme « jeunesse » de la note (b), des termes suivants : « résidence de tourisme »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 3 :

La grille des spécifications des usages et normes de la zone Vr-552 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la section « usage spécifiquement permis », à la suite du terme « touristique » de la note (b), des termes suivants : « résidence de tourisme »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe C.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 9492-01-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-36-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AUTORISER L'HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA ZONE HB 747 ET DE CRÉER LA ZONE CV 751

Il est donné à la présente assemblée par Madame la conseillère Carol Oster un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'autoriser l'habitation multifamiliale dans la zone Hb 747 et la création de la zone Cv 751.

RÉSOLUTION 9493-01-2018

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-36-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AUTORISER L'HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA ZONE HB 747 ET DE CRÉER LA ZONE CV 751

Monsieur le conseiller Alain Lauzon déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est propriétaire dans la zone concernée par le projet de règlement. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'ajouter l'usage multifamilial de 4 logements en projet intégré d'habitation à la zone Hb-747 et la création d'une nouvelle zone commerciale pour les terrains adjacents à la rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE le projet lié à la demande de modification de zonage représente une excellente opportunité d'occuper efficacement ce terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2081-12-2017, recommande au conseil municipal, d'entreprendre la modification du règlement de zonage selon les divers paramètres énumérés dans ladite résolution;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation de zonage afin d'autoriser les usages proposés;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :



No de résolution
ou annotation

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-36-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'autoriser l'habitation multifamiliale dans la zone Hb 747 et la création de la zone Cv 751.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Alain Lauzon.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-36-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AUTORISER L'HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA
ZONE HB 747 ET DE CRÉER LA ZONE CV 751

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QU' une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'ajouter l'usage multifamilial de 4 logements à la zone Hb-747 et la création d'une zone nouvelle commerciale pour les terrains adjacents à la rue Principale ;

ATTENDU QUE le projet lié à la demande de modification de zonage représente une excellente opportunité d'occuper efficacement ce terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation de zonage afin d'autoriser les usages proposés;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'ajout de la zone Cv 751 au détriment d'une partie de la zone Hb 747 en bordure de la rue Principale.

Un extrait du plan de zonage tel que modifié est joint au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Hb 747 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la sixième colonne de la section « usages » d'un point à la classe multifamiliale (h3) avec la note (a).
- Par l'ajout à la rangée « avant (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 4 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérale (m) » de la section « normes prescrites » à la première colonne par la note « 2 »
- Par l'ajout à la rangée « latérale (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 2 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la première colonne par la note « 5 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la deuxième colonne par la note « 3 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la troisième colonne par la note « 3 »
- Par l'ajout à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 5 »



No de résolution
ou annotation

- Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la première colonne par la note « 8 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la deuxième colonne par la note « 8 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la troisième colonne par la note « 8 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la quatrième colonne par la note « 8 »
- Par l'ajout à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 8 »
- Par l'ajout à la rangée « largeur (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 7,3 »
- Par l'ajout à la rangée « hauteur (étages) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 2 »
- Par l'ajout à la rangée « hauteur (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 11 »
- Par l'ajout à la rangée « superficie de bâtiment au sol (m²) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 53 »
- Par l'ajout à la rangée « coefficient d'occupation au sol (%) » de la section « rapport » à la sixième colonne de la note « 30 »
- Par l'ajout à la rangée « largeur (%) » de la section « rapport » à la sixième colonne de la note « 10 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « largeur (m) » de la section « terrain » à la première colonne par la note « 18 »
- Par l'ajout à la rangée « largeur (%) » de la section « terrain » à la sixième colonne de la note « 18 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la première colonne par la note « 594 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la deuxième colonne par la note « 540 »
- Par l'ajout à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la sixième colonne de la note « 594 »
- Par l'ajout à la rangée « P.I.I.A. » de la section « discrét. » d'un point aux colonnes 1, 2, 3, 4 et 6
- Par l'ajout à la section « disp. spec. » à la sixième colonne de la note « (1)(3)(5)(6)(7) »
- Par l'ajout à la sous-section « usage spécifiquement permis » de la section « usage spécifiquement permis ou exclu » de la note « (a) : Habitation multifamiliale de 4 logements »

Un extrait de la grille des usages et des normes telle que modifiée est joint au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 3 :

La grille des spécifications des usages et normes de la zone Cv 751 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est créée en reprenant les informations contenues à la grille Hb 747 tel que décrite à l'article 2 du présent règlement et en y ajoutant les modifications suivantes :

- Par l'ajout à la septième colonne de la section « usages » d'un point à la classe détail et services de proximité (c1)
- Par l'ajout à la septième colonne de la section « usages » d'un point à la classe détail et services professionnels et spécialisés (c2)



No de résolution
ou annotation

- Par l'ajout à la septième colonne de la section « usages » d'un point à la classe restauration (c4)
- Par l'ajout à la rangée « avant (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 4 »
- Par l'ajout à la rangée « latérale (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 2 »
- Par l'ajout à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 8 »
- Par l'ajout à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 8 »
- Par l'ajout à la rangée « largeur (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 7,3 »
- Par l'ajout à la rangée « hauteur (étages) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 2 »
- Par l'ajout à la rangée « hauteur (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 11 »
- Par l'ajout à la rangée « superficie de bâtiment au sol (m²) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 53 »
- Par l'ajout à la rangée « coefficient d'occupation au sol (%) » de la section « rapport » à la septième colonne de la note « 30 »
- Par l'ajout à la rangée « espace naturel (%) » de la section « rapport » à la septième colonne de la note « 10 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « largeur (m) » de la section « terrain » à la sixième colonne par la note « 25 »
- Par l'ajout à la rangée « largeur (m) » de la section « terrain » à la septième colonne de la note « 25 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la sixième colonne par la note « 1000 »
- Par l'ajout à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la septième colonne de la note « 1000 »
- Par l'ajout à la rangée « P.I.I.A. » de la section « discrét. » d'un point à la septième colonne
- Par l'ajout à la section « disp. spec. » à la sixième colonne de la note « (1)(3)(5)(6)(7)(8) »
- Par la modification de la note (a) du terme « 4 logements » à la sous-section « usage spécifiquement permis » de la section « usage spécifiquement permis ou exclu » par le terme « 10 logements et moins »
- Par l'ajout à la sous-section « dispositions spéciales » de la section « usage spécifiquement permis ou exclu » de la note « (8) nonobstant l'article 125, le stationnement peut être implanté en cour avant pour les usages commerciaux »

Un extrait de la grille des usages et des normes telle que modifiée est joint au présent règlement et en constitue son annexe C.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 9494-01-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2011 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN D'ENCADRER LES ZONES HB 747 ET CV 751

Il est donné à la présente assemblée par Madame la conseillère Carol Oster un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement numéro 197-2011 afin d'encadrer les zones Hb 747 et Cv 751.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9495-01-2018

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2011 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN D'ENCADRER LES ZONES HB 747 ET CV 751

Monsieur le conseiller Alain Lauzon déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est propriétaire dans la zone concernée par le projet de règlement. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'ajouter l'usage multifamilial de 4 logements en projet intégré d'habitation à la zone Hb-747 et la création d'une nouvelle zone commerciale pour les terrains adjacents à la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2081-12-2017, recommande au conseil municipal, d'entreprendre la modification du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale selon les divers paramètres énumérés dans ladite résolution;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'encadrer le lotissement, l'aménagement extérieur et l'architecture des bâtiments de ce secteur par un PIIA qui lui est propre;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 197-2-2018 amendant le règlement numéro 197-2011 afin d'encadrer les zones Hb 747 et Cv 751.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Alain Lauzon.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011
AFIN D'ENCADRER LES ZONES HB 747 ET CV 751

ATTENDU QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 est en vigueur depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QU' une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'ajouter l'usage multifamilial de 4 logements en projet intégré d'habitation à la zone Hb-747 et la création d'une nouvelle zone commerciale pour les terrains adjacents à la rue Principale ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'encadrer le lotissement, l'aménagement extérieur et l'architecture des bâtiments de ce secteur par un PIIA qui lui est propre;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout à son premier alinéa du paragraphe 8, lequel se lit comme suit :

« 8. P.I.I.A.-008 : Secteur des zones Hb 747 et Cv 751

Vise les immeubles compris dans les zones Hb 747 et Cv 751»



ARTICLE 3 :

Le règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, après la section 3.7, de la section 3.8, laquelle se lit comme suit :

SECTION 3.8 - P.I.I.A. - 008 – SECTEUR DES ZONES HB 747 ET CV 751

Objectif général

Le secteur des zones Hb 747 et Cv 751 est situé à la jonction entre les anciens villages de Saint-Faustin et Lac-Carré. L'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale aux projets de lotissement, construction et à certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments vise à faire de ce secteur résidentiel et mixte un milieu de vie attractif, et intégré à son environnement.

Demande assujettie

Pour un immeuble situé dans les zones Hb 747 et Cv 751, est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil toute demande de délivrance de :

1. Tout permis de lotissement visant une opération cadastrale résultant en un minimum de trois lots constructibles
2. Permis de construction pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire ainsi que tous travaux modifiant l'apparence d'un bâtiment principal.
3. Certificat d'autorisation pour tout ouvrage relatif à l'aménagement d'un terrain incluant l'implantation d'un terrain de stationnement, l'abattage d'arbre ou la construction d'un muret ou d'une clôture.

Malgré le premier alinéa, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise préalablement à l'obtention d'un permis de construction et tout certificat d'autorisation pour la construction d'un bâtiment accessoire de 12 m² ou moins de superficie au sol et la coupe de trois arbres ou moins, par année civile.

Documents requis pour l'étude d'une demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif au P.I.I.A – 008 doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants :

1. les informations exigées par l'article 13 du présent règlement;
2. dans le cas d'un projet comportant une demande de lotissement, les plans et informations exigés par l'article 32 du présent règlement
3. l'implantation des bâtiments existants sur le terrain et ceux adjacents au terrain, s'il y a lieu;
4. une photographie récente montrant l'état actuel de l'emplacement, des bâtiments et aménagements paysagers existants;
5. des photographies récentes montrant les éléments architecturaux caractéristiques de tout bâtiment existant à proximité ainsi que des photographies montrant les éléments du milieu naturel avoisinant;
6. les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé montré par des cotes et des lignes d'altitude, s'il y a lieu;
7. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment et les lignes des emplacements, s'il y a lieu;
8. l'aménagement paysager, incluant les arbres de toutes tailles situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, s'il y a lieu;



No de résolution
ou annotation

9. l'architecture (élévations) des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de même qu'un échantillon des matériaux de revêtement utilisés, s'il y a lieu;
10. la relation des constructions projetées avec les constructions adjacentes, s'il y a lieu.

Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

A) Projet de lotissement

Critère d'évaluation général

Le lotissement est conçu de manière à favoriser les déplacements actifs et s'intègre au réseau routier et récréatif existant.

Critères d'évaluation spécifiques

1. Les voies de circulation peuvent être aménagées avec une emprise réduite et le sens unique peut être considéré si leur conception est conforme aux exigences des services techniques de la municipalité
2. L'aménagement des voies adjacentes à des équipements collectifs, tel un parc, prévoit une piste multifonctionnelle surélevée distincte adjacente à la voie de circulation automobile
3. L'aménagement du site prévoit une piste multifonctionnelle aménagée afin de permettre un éventuel raccordement au parc linéaire le P'tit train du Nord
4. L'aménagement du site prévoit des liens multifonctionnels afin de réduire les distances de déplacement actif entre les secteurs résidentiels, le parc et le secteur mixte
5. L'aménagement du site prévoit l'implantation d'un parc dans un secteur central du développement;
6. L'espace nécessaire à l'aménagement d'un éventuel lien routier vers un terrain adjacent au secteur en développement est prévu

B) Nouvelle construction, agrandissement et rénovation d'un bâtiment principal

Critère d'évaluation général

L'architecture des constructions est de bonne qualité, s'intègre à l'environnement naturel et intègre des rappels de l'architecture typique des noyaux villageois tout en étant de facture actuelle.

Critères d'évaluation spécifiques

1. Le bâtiment principal possède un revêtement extérieur intégrant des matériaux nobles tels que la brique ou la pierre et du bois ou un matériel imitant le bois par ses couleurs et ses textures.
2. Le revêtement extérieur est de couleur sobre et s'intègre à l'environnement naturel
3. Le bâtiment principal peut avoir une architecture similaire aux bâtiments principaux voisins mais se distingue de ceux-ci par une volumétrie, des couleurs, ou des revêtements extérieurs différents.
4. Le recul du bâtiment par rapport à la voie publique est relativement faible afin de permettre un bon encadrement de la rue et de localiser les stationnements dans la cour arrière mais doit être suffisamment reculé afin de permettre l'implantation d'arbres dans la cour avant ;
5. La façade principale du bâtiment est parallèle à la rue;
6. Les bâtiments intègrent au moins un des éléments architecturaux suivants :
 - a) la volumétrie, la hauteur du bâtiment, la pente et la forme du toit ainsi que la composition des façades s'apparentent aux bâtiments d'architecture traditionnelle;
 - b) le bâtiment principal comporte certains éléments architecturaux traditionnels notamment un porche ou une galerie;



No de résolution
ou annotation

- c) favoriser les types de toit à versants multiples de pente moyenne ou forte dont au moins un pignon ou une lucarne fait face à la rue
7. Dans le cas d'un lot en coin, l'élévation secondaire donnant sur rue doit posséder des caractéristiques similaires à l'élévation principale (fenestration plus élaborée, portes, galeries, avant-toit, revêtement extérieur de qualité, etc.);
8. Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication sur le toit, les murs et à côté des bâtiments sont visuellement camouflés par rapport à la rue.
9. Les plans verticaux et horizontaux de toute façade d'un bâtiment commercial ou mixte sont modulés afin d'éviter l'uniformité des façades

C) Aménagement extérieur

Critère d'évaluation général

Favoriser des aménagements en harmonie avec la végétation existante en conservant autant que possible la végétation en place, en favorisant l'implantation de nouvelle végétation et minimisant l'impact visuel des aires de stationnement

Critères d'évaluation spécifiques

1. Les aires de stationnement sont clairement délimitées par des aménagements et couvertes de matériaux minéraux visant à réduire l'érosion. Elles sont préférablement aménagées en cour arrière;
2. Les entrées charretières et les allées d'accès aux aires de stationnement sont de faible largeur tout en demeurant fonctionnelles et peuvent être mitoyennes avec un emplacement adjacent;
3. La végétation mature existante est conservée, et ce, particulièrement aux abords de la rue;
4. Lorsque des arbres matures n'ont pas pu être conservés en cour avant, des arbres d'une hauteur approximative de 2 mètres et ayant une bonne résistance au sel de déglacage sont plantés ;
5. Pour les lots en coin, l'aménagement paysager est équivalent dans les deux cours donnant sur rue à moins que le couvert forestier ne soit conservé ;
6. Un maximum de végétation est conservé à l'arrière des lots;
7. Les éléments suivants ne sont pas souhaitables :
 - a) clôture en maille de chaîne, à l'exception de celles servant à protéger l'enceinte immédiate d'une piscine;
 - b) clôture massive ou pleine en cour latérale ou avant;
 - c) muret de maçonnerie préfabriqué.
8. Les clôtures ne sont pas souhaitables en cour avant;
9. Les espaces déboisés de leur couvert forestier sont aménagés par la plantation d'arbres, qui peuvent être bonifiés par la présence d'arbustes, d'arrangement floral ou d'autres éléments équivalents d'aménagement paysagé;
10. Des arbres sont plantés dans certains espaces déboisés pour réduire les espaces vides ;
11. Tout élément de mobilier urbain ou d'aménagement paysager (lampadaire, clôture, muret, kiosque de jardin, etc.) a une couleur sobre et s'intègre discrètement à l'aménagement du terrain.



No de résolution
ou annotation

D) Bâtiment et construction accessoires

Critère d'évaluation général

Préconiser des matériaux de revêtement et des couleurs s'intégrant aux bâtiments du secteur et à l'environnement naturel.

Critères d'évaluation spécifiques

1. Les bâtiments accessoires détachés, dont le garage, sont situés en retrait de la résidence;
2. L'architecture du bâtiment accessoire doit s'inspirer du bâtiment principal;
3. Les matériaux de revêtement extérieur ainsi que les couleurs de ceux-ci doivent être similaires ou complémentaires à ceux du bâtiment principal.

E) Aménagement extérieur en bordure de la rue Principale

Critère d'évaluation général

Le secteur commercial et mixte situé en bordure de la rue Principale est un secteur de transit fréquenté. Il doit offrir une architecture et un aménagement paysager de qualité.

Critères d'évaluation spécifiques

1. Les aires de stationnement sont clairement délimitées par des aménagements et couverts de matériaux durs tels l'asphalte ou le pavé uni. Elles sont préférablement aménagées en cour latérale ou arrière;
2. Les aires de chargement et de déchargement sont localisées ou conçues de manière à minimiser leur visibilité depuis la rue Principale.
3. Les aires de stationnement sont séparées des constructions et des limites de terrain par des bandes de verdure plantées d'arbres, d'arbustes ou de fleurs d'une largeur généreuse et suffisante pour assurer la croissance de la végétation et créer un paravent;
4. Les espaces de chargement et de déchargement et les espaces d'entreposage extérieur sont camouflés par une plantation d'arbres comportant une majorité de conifères ou une clôture architecturale opaque;
5. Lorsque le terrain est dépourvu d'arbres, une plantation d'arbres feuillus et de conifères dans la marge avant permet de régénérer l'encadrement boisé de la route;
6. Les murs de soutènement visibles de voies de circulation, lorsqu'ils ne peuvent être évités, s'harmonisent à l'environnement naturel par l'utilisation de matériaux naturels. Une plantation permet de minimiser l'impact d'un mur de soutènement imposant
7. La végétation proposée permet d'atténuer l'impact visuel des travaux de nivellement ;
8. Les travaux sont planifiés pour assurer la gestion à long terme des eaux de ruissellement sur le site et à l'extérieur de celui-ci.

F) Enseignes et affichage en bordure de la rue Principale

Les enseignes et l'affichage sont conçus pour contribuer à la composition architecturale du bâtiment ou comme élément esthétique d'architecture du paysage.

Critères d'évaluation

1. Les matériaux, les couleurs et la localisation d'une enseigne apposée sur un bâtiment sont choisis de manière à contribuer à la composition architecturale de la façade en ne créant pas de contraste important sur cette façade;



N° de résolution
ou annotation

2. La fabrication de l'enseigne est de facture professionnelle;
3. Le contour ou la base de l'enseigne est ornementée par des éléments tels que marquises, arches, bandeaux, couronnements, aménagements paysagers, etc.;
4. L'éclairage est discret par réflexion.

ARTICLE 4 : Les articles 46 et 47 du règlement 197-2011 deviennent respectivement les articles 50 et 51.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 9496-01-2018
CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CENTRE DES LOISIRS DU LAC CARRÉ POUR LA GESTION DU TENNIS POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE les activités du tennis municipal sont administrées par le Centre des Loisirs du lac Carré ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2018 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers le Centre des loisirs du lac Carré – division tennis, ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente entre la Municipalité et le Centre des Loisirs du lac Carré pour la gestion du tennis dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9497-01-2018
AFFECTATION DE SOMMES PROVENANT DU FONDS DE ROULEMENT ET
AUTORISATION D'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite faire l'acquisition d'une camionnette pour le service des sports, loisirs et culture;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter les crédits nécessaires à cette acquisition;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE DÉCRÉTER l'acquisition d'une camionnette pour le service des sports, loisirs et culture pour un montant maximum de 24 999 \$, payable par le fonds de roulement et remboursable sur un maximum de 10 ans en fonction de l'âge du véhicule.

D'AUTORISER le paiement la somme de 25 000 \$ du fonds de roulement.



No de résolution
ou annotation

D'AUTORISER Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de la camionnette.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Jean Simon Levert, appuyé par l'ensemble des membres du conseil municipal, souhaite remercier les employés du service des travaux publics pour le travail exceptionnel réalisé à l'occasion des problèmes majeurs survenus au cours des derniers jours suite aux pluies diluviennes et au froid extrême et les féliciter pour l'esprit d'équipe qu'ils ont démontré.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9498-01-2018
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert de lever la présente séance ordinaire à 20h30.


Pierre Poirier
Maire


Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation



1